

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 25 juin 2021

Le 25 juin 2021 à la mairie de Borne.

Date de convocation : 21 juin 2021. Conseillers en exercice : 7. Présents ou représentés : 6.

Conseillers présents : Champel Thierry, Gleyze André, Michel Yves, Tailland Thierry. Gleyze Jeannine, Laborde Josette.

Absent excusé : Perrin Jean-Michel. Secrétaire de séance : Michel Yves

Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Considérant que la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est une compétence obligatoire des Communautés de Communes, en application de l'article L.5214-16 du CGCT, et des communautés d'agglomération, conformément à l'article L.5216-5 du même code,

Considérant la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR, organisant le transfert automatique de la compétence en matière de PLU(i) après le renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires pour les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération qui ne disposent pas encore de cette compétence,

Considérant que l'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 a procédé au report du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juillet 2021 de la date butoir de mise en œuvre du mécanisme de transfert de plein droit de la compétence PLU des communes aux Communautés d'Agglomération et aux Communautés de Communes, tel que prévu par l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR,

Considérant que cet article prévoit désormais dans sa partie II alinéa 2 : « Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la Communauté de Communes ou la Communauté d'Agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le 1^{er} juillet de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté consécutive au renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II » :

Alinéa 1 du présent II « Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu » ;

Considérant que la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire prévoit pour sa part, expressément, en son article 5, que le délai, dans lequel au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s'opposer au transfert à la Communauté de Communes ou à la Communauté d'Agglomération de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, court du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de s'opposer au transfert / d'approuver le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes Montagne d'Ardèche
- de transmettre la délibération à la Communauté de Communes Montagne d'Ardèche
- de transmettre la délibération au Préfet de l'Ardèche